

Convention financière 2016

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Département du 6 juin 2016.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association « Entreprendre pour apprendre Alsace », association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, dont le siège est situé 27, avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim, représentée par Monsieur Georges WALTZ, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération de la commission permanente du Département du 6 juin 2016,

Vu le contrat d'objectifs 2016-2018 conclu entre le Département et le bénéficiaire,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 25 octobre 2010, le Conseil Général a approuvé le principe de la poursuite de l'engagement du Département dans le domaine de l'action éducative. Conformément à l'article L213-2 du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges. L'article L216-1 du code de l'éducation prévoit que les départements peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives complémentaires. Les actions du bénéficiaire s'inscrivent dans les orientations des politiques éducatives du Département du Bas-Rhin afin de développer le niveau de formation et de qualification permettant une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre des actions que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Engagement de l'association

Dans les termes fixés à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Piloter et développer les Mini Entreprises dans les établissements scolaires d'Alsace, notamment les collèges du Bas-Rhin,
- Piloter et développer les Mini Entreprises dans les missions locales du Bas-Rhin,
- Mettre à disposition des équipes des outils pédagogiques,
- Mobiliser des parrains d'entreprises,
- Offrir le cadre juridique : la Mini Entreprise n'a pas de personnalité juridique propre, elle fonctionne sous le couvert de l'association,
- Intervenir en tant que conseiller dans la création et le fonctionnement des Mini Entreprises,
- Organiser le championnat académique des Mini Entreprises,
- Organiser des salons de vente sur le territoire,
- Organiser un concours photo des Mini Entreprises avec l'appui du Département du Bas-Rhin qui proposera un coaching en matière de communication à l'équipe lauréate,
- Développer, dans le cadre du programme INTERREG V Rhin Supérieur, un projet transfrontalier dont le Vaisseau sera partenaire afin de sensibiliser les jeunes à la culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat dans un contexte franco-allemand.

L'association s'engage également à assurer le suivi et l'évaluation du programme ainsi que la valorisation de la participation financière du Département de la manière suivante :

- Présence du logo du Département dans les supports de communication de l'association,
- Tenue d'un événement à l'Hôtel du Département ou dans un autre lieu du Département répondant aux besoins de la manifestation, une fois au moins durant la durée du contrat d'objectifs,
- Remise d'un prix du meilleur projet bas-rhinois lors du Championnat des Mini Entreprises chaque année,
- Valorisation du Passeport de l'engagement auprès des jeunes mini-entrepreneurs bas-rhinois.

Le bénéficiaire s'engage en outre :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

Le Département s'engage à verser l'aide financière votée au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} qui s'élève à la somme maximale totale de 10 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée en une fois au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à réception d'un exemplaire de cette convention signé par le Président du bénéficiaire.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er},

- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'actions,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6 : Information et communication

Le bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2016.

Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire de cette convention signé par le Président du bénéficiaire.

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées selon les modalités définies dans le cadre du contrat d'objectifs 2016-2018 et pour chaque année scolaire concernée.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Georges WALTZ